

L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes – Question complémentaire DQ4 Première série de réponses

10. Le ministère a déposé à la commission une liste des centres de transfert des matières résiduelles non dangereuses autorisés et en exploitation au Québec (PR4.1.2d et PR4.1.0, p. 41). Veuillez fournir la liste en incluant les capacités de chacun des centres de transfert.

Réponse :

Région administrative	MRC du lieu	Municipalité du lieu	Adresse du lieu	Détenteur de l'autorisation	Adresse du détenteur de l'autorisation	Capacité autorisée
01 - Bas-Saint-Laurent	La Mitis	Mont-Joli	428, avenue Perreault Est Mont-Joli (Québec), G0J 2L0	Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis	300, avenue du Sanatorium, Mont-Joli (Québec), G5H 1V7	50 000 t.m./année
02 - Saguenay--Lac-Saint-Jean	Maria-Chapdelaine	Dolbeau-Mistassini	625, Bergeron Ouest Alma (Québec), G8B 1V3	Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	625, rue Bergeron Ouest Alma (Québec), G8B 1V3	14 955 t.m./année incluant 4 260 t.m. de matières destinées à la valorisation.
02 - Saguenay--Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Roberval	1855, rue Castonguay Roberval (Québec), G8H 2M9	Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean	625, rue Bergeron Ouest Alma (Québec), G8B 1V3	18 540 t.m./année
03 - Capitale-Nationale	Charlevoix	Baie-Saint-Paul	Paroisse de Baie-Saint-Paul, lot 1660	Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix	4, place de l'Église Local 201 Baie-Saint-Paul (Québec), G3Z 1T2	200 t.m./semaine
03 - Capitale-Nationale	Communauté métropolitaine de Québec	Québec	2244, Lavoisier, Québec (Québec). G1N 4H2	GFL Environmental inc.	500 -100, New Park Place Vaughan (Ontario), L4K 0H9	25 000 t.m./année
04 - Mauricie	La Tuque	La Tuque	1220, chemin des Pionniers La Tuque (Québec), G9C 3N6	Ville de La Tuque	375, rue Saint-Joseph La Tuque (Québec), G9X 1L5	14 000 t.m./année

Région administrative	MRC du lieu	Municipalité du lieu	Adresse du lieu	Détenteur de l'autorisation	Adresse du détenteur de l'autorisation	Capacité autorisé
05 - Estrie	Sherbrooke	Sherbrooke	2215 rue Claude-Greffard, Sherbrooke (Québec), J1H 5H1	Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke	107, chemin du Maine Central Bury (Québec), J0B 1J0	105 000 t.m./année
05 - Estrie	Sherbrooke	Sherbrooke	405, rue Rodolphe-Racine Sherbrooke (Québec), J1R 0S7	Sani-Estrie inc.	530, rue Édouard Granby (Québec), J2G 3Z6	100 000 t.m./année
06 - Montréal	Communauté métropolitaine de Montréal	Montréal-Est	9000, avenue Marien Montréal-Est (Québec), H1B 0Z0	Recyclage Notre-Dame inc.	8155, rue Larrey Montréal (Québec), H1J 2L5	1 000 000 t.m./année incluant les matières destinées à la valorisation et les activités de tri.
07 - Outaouais	Pontiac	Clarendon	Cadastre : Canton de Clarendon, rang 7, No lot :13-A-1 ptie	9828745 Canada inc.	1210, route 148 Litchfield (Québec), J0X 1K0	9 000 t.m./année incluant 2 000 t.m. de matières destinées à la valorisation
07 - Outaouais	Gatineau	Gatineau	860, boul. de la Carrière Gatineau (Québec), J8N 4A6	Ville de Gatineau	25, rue LaurierGatineau (Québec), J8X 4C8	Aucune limite spécifiée
07 - Outaouais	Gatineau	Gatineau	1765, boulevard Maloney Est Gatineau (Québec), J8R 1B4	LGLGlobe inc.	1765, boulevard Maloney Est Gatineau (Québec), J8R 1B4	Aucune limite spécifiée
07 - Outaouais	Gatineau	Gatineau	418, rue Saint-Louis Gatineau (Québec), J8P 7Z9	GFL Environmental inc.	500 -100, New Park Place Vaughan (Ontario), L4K 0H9	N.D.
07 - Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Maniwaki	Chemin du Parc industriel Maniwaki (Québec), J9E 3P3	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	7, rue de la Polyvalente Case postale 307 Gracefield (Québec), J0X 1W0	15 000 t.m. / année incluant 5 000 t.m. de matières destinées à la valorisation.

Région administrative	MRC du lieu	Municipalité du lieu	Adresse du lieu	Détenteur de l'autorisation	Adresse du détenteur de l'autorisation	Capacité autorisée
07 - Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	28, chemin de la Pêche Val-des-Monts (Québec), J8N 4A6	Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	216, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1J4	12 500 t.m./année
08 - Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	La Sarre	15, boulevard Industriel La Sarre (Québec), J9Z 2X2	Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi-Ouest	11, 5e Avenue Est La Sarre (Québec), J9Z 1K7	25 000 t.m./année
08 - Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Saint-Édouard-de-Fabre	Canton de Fabre, Rang 4, No lot :46-P	Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	21, rue Notre-Dame-de-Lourdes Ville-Marie (Québec), J9V 1X8	5 200 t.m./année
09 - Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Bergeronnes	Rang III, secteur Ouest, Bergeronnes (Québec), G0T 1G0	Municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord	26, rue de la Rivière, bureau 101 Les Escoumins (Québec), G0T 1K0	200 t.m./semaine
11 - Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	La Haute-Gaspésie	Mont-Albert	638, route du Parc Mont-Albert (Québec) G4V 2E3	Exploitation Jaffa inc.	268, route de Saint-Alphonse Saint-Alphonse (Québec), G0C 2V0	5 150 t.m./année
11 - Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	Les Îles-de-la-Madeleine	Les Îles-de-la-Madeleine	1300, route 199 Case postale 1460 Les Îles-de-la-Madeleine (Québec), G4T 5B5	Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	460, chemin Principal Cap-aux-Meules (Québec), G4T 1A1	6 209 t.m./année
12 - Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet	25, route Cendrée La Feuille, L'Islet (Québec), G0R 2C0	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	400, boulevard de La Gabelle Saint-Étienne-des-Grès (Québec), G0X 2P0	Aucune limite spécifiée
12 - Chaudière-Appalaches	L'Islet	Sainte-Perpétue	2, rang Brise-Culotte Sainte-Perpétue (Québec), G0R 3Z0	Régie intermunicipale de gestion des déchets de l'Islet-Sud	366, rue Principale Sud, Local 202 Sainte-Perpétue (Québec), G0R 3Z0	Centre de transfert scellé de type "Transtor" de 40,5 m ³
12 - Chaudière-Appalaches	Les Appalaches	Thetford Mines	3878, boulevard Frontenac Est Thetford Mines (Québec), G6H 4G2	Services Sanitaires Denis Fortier inc.	3878, boulevard Frontenac Est Thetford Mines(Québec), G6H 4G2	Aucune limite spécifiée

Région administrative	MRC du lieu	Municipalité du lieu	Adresse du lieu	Détenteur de l'autorisation	Adresse du détenteur de l'autorisation	Capacité autorisé
13 - Laval	Communauté métropolitaine de Montréal	Laval	275, boulevard Saint-Elzéar Ouest Laval (Québec), H7L 3N5	WM Québec inc.	117, Wentworth Court Brampton (Ontario), L6T 5L4	520 000 t.m./année
16 - Montérégie	La Vallée-du-Richelieu	Chambly	3718, chemin de la grande Lignes, Chambly(Québec), J3L 4A7	Fibres JC. Inc.	3718, chemin de la grande Lignes, Chambly (Québec), J3L 4A7	1 600 t.m. par jour et 416 000 t.m. /année
16 - Montérégie	La Vallée-du-Richelieu	Beloeil	1205, rue Louis-Marchand Beloeil (Québec), J3G 6S4	Waste Connections of Canada inc.	135, Queen's plate drive, suite 300, Etobicoke (Ontario), M9W 6V1	110 000 t.m./année incluant 30 000 t.m. de matières destinées à la valorisation.
16 - Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Salaberry-de-Valleyfield	840, boulevard des Érables Salaberry-de-Valleyfield (Québec), J6T 6G4	Gestion Mario Hart inc.	640, boulevard des Érables Salaberry-de-Valleyfield (Québec), J6T 6G4	200 000 t.m./année
16 - Montérégie	Communauté métropolitaine de Montréal	Longueuil	2355, chemin du Lac, Longueuil (Québec), J4N 1C1	WM Québec inc.	117, Wentworth Court Brampton (Ontario), L6T 5L4	620 000 t.m./année
16 - Montérégie	Communauté métropolitaine de Montréal	Longueuil	5300, rue Albert-Millichamp Longueuil (Québec), J3Y 8X7	GFL Environmental inc.	500 -100, New Park Place Vaughan (Ontario), L4K 0H9	N.D.
16 - Montérégie	Les Maskoutains	Saint-Hyacinthe	3345, boul. Laurier Est, Saint-Hyacinthe (Québec), J2R 2B1	GFL Environmental inc.	500 -100, New Park Place Vaughan (Ontario), L4K 0H9	200 000 t.m./année
16 - Montérégie	Les Jardins-de-Napierville	Saint-Rémi	112, boulevard Saint-Rémi, Saint-Rémi (Québec), J0L 2L0	WM Québec inc.	117, Wentworth Court Brampton (Ontario), L6T 5L4	182 000 t.m./année
16 - Montérégie	Beauharnois-Salaberry	Salaberry-de-Valleyfield	978, boulevard Cadieux Salaberry-de-Valleyfield (Québec), J6T 6L6	WM Québec inc.	117, Wentworth Court Brampton (Ontario), L6T 5L4	150 000 t.m./année

Région administrative	MRC du lieu	Municipalité du lieu	Adresse du lieu	Détenteur de l'autorisation	Adresse du détenteur de l'autorisation	Capacité autorisé
16 - Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Vaudreuil-Dorion	325, rue Marie-Curie, Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 5V5	Les Entreprises Raylobec inc.	4799, rue Bernard-Lefebvre Laval (Québec), H7C 0A5	200 000 t.m./année
17 - Centre-du-Québec	Drummond	Drummondville	1005, rue Rhéa Drummondville (Québec), J2B 8A9	GFL Environmental inc.	500 -100, New Park Place Vaughan (Ontario), L4K 0H9	380 t.m./jour et 100 000 t.m./année
17 - Centre-du-Québec	Arthabaska	Victoriaville	350, rue de la Bulstrode, C.P. 662 Victoriaville (Québec), G6P 6V7	Gaudreau Environnement inc.	365, boulevard de la Bonaventure Victoriaville (Québec), G6T 1V5	37 500 t.m./année

12. Veuillez indiquer si une mise à jour du *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* paru en novembre 2012 est prévue. Si tel est le cas, précisez à quel moment elle devrait être publiée.

Réponse :

La Direction des matières résiduelles (DMR) a effectivement amorcé une révision du Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Cette révision est nécessaire pour tenir compte notamment des modifications apportées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) en septembre 2020, avec l'adoption du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Il n'y a pas de date précise pour la publication de cette version révisée, mais selon la charge de travail et la priorisation des dossiers, la DMR devrait pouvoir être en mesure compléter la tâche d'ici quelques mois.

13. Veuillez fournir un tableau résumé vulgarisé/grand public expliquant les nuances entre les différentes catégories de sols propres et contaminés ainsi que leur admissibilité à l'enfouissement et comme matériau de recouvrement.

Réponse :

Définitions

Sols propres ou sols < A : sols dont les concentrations des éléments chimiques respectent les teneurs de fond naturelles ;

Sols A-B : sols faiblement contaminés dont les concentrations en contaminants sont supérieures aux critères A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (Guide), mais inférieures ou égales aux critères B du Guide (correspondant aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT));

Sols B-C : sols contaminés dont les concentrations en contaminants sont supérieures aux critères B du Guide, mais inférieures ou égales à celles des critères C du Guide (correspondant aux valeurs limites fixées à l'annexe II du RPRT);

Sols > C : sols fortement contaminés dont les concentrations en contaminants sont supérieures aux critères C du Guide.

Voir le tableau de la page suivante

Tableau - Admissibilité des différentes catégories de sol dans les lieux d'enfouissement technique (LET) en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)

Catégorie de sols	Sols propres	Sols A-B	Sols B-C	Sols > C
Admissibilité à l'enfouissement dans un LET	Oui		Non	
Utilisation pour le recouvrement journalier d'un LET	Oui, à condition de respecter les exigences de perméabilité et de granulométrie de l' article 42 du REIMR.	Oui, <u>sur une épaisseur maximale de 60 cm</u> en respectant les mêmes exigences que pour les sols propres.	Oui, aux mêmes conditions que les sols A-B. L'utilisation n'est toutefois pas permise si les contaminants se trouvant la plage B-C sont des composés organiques volatils (COV).	Non
Utilisation pour le recouvrement final d'un LET	Oui, à condition de respecter les caractéristiques exigées pour les différents horizons de recouvrement en vertu de l' article 50 du REIMR.		Non, pour les trois horizons supérieurs de recouvrement. Oui, pour l'horizon inférieur servant au drainage et selon les mêmes conditions que pour les sols propres ou A-B. Cette utilisation n'est toutefois pas permise si les contaminants se trouvant la plage B-C sont des COV.	Non

14. Dans le Tableau 4.2, *Quantité de matières résiduelles (résidentiel, ICI et CRD) provenant d'un territoire extérieur à celui de l'installation d'élimination pour 2019 (en tonnes métriques)*, à quoi correspond la différence entre la colonne *Total des matières résiduelles enfouies (incluant le recouvrement et les autres usages)* et la somme des totaux des *matières générées par le territoire et hors territoire*? S'agit du tonnage des matériaux reçus pour le recouvrement et les autres usages? Si c'est le cas, à quoi correspond cette différence pour les incinérateurs (ex. : différence de 7300 tonnes pour l'incinérateur de Québec)? Toujours dans ce Tableau, les totaux des *matières générées par le territoire et hors territoire* soit environ 5Mt (4 980 870 t) diffère du total de matières éliminées hors recouvrement soit environ 5,6Mt (5 588 000 t) présenté par RECYC-QUÉBEC dans le PR4.2.1 (Tableaux 2 et 3, p. 10). Comment s'explique cette différence de près de 600 000 tonnes ?

Réponse :

L'exercice de ventilation des matières résiduelles générées par le territoire et hors territoire a été réalisé à partir des catégories de matières résiduelles résidentielles, ICI et CRD des matières éliminées. Tel que précisé au rapport, il n'est pas possible de reproduire une ventilation par municipalité de l'ensemble des catégories de matières éliminées par installation.

La colonne Total des matières résiduelles enfouies indique le total des matières reçues (incluant recouvrement et autres usages) par installation d'élimination.

Le différentiel entre les deux colonnes s'explique en partie par le recouvrement et autres usages, mais également par les autres catégories de matières résiduelles contenues dans le formulaire de déclaration annuelle.

Pour le cas spécifique de l'incinérateur de la Ville de Québec, 245 634 tonnes de matières déclarées correspondent aux matières résiduelles résidentielles, ICI et CRD. Le total de 252 934 tonnes prend en compte l'ensemble des catégories de matières reçues dont les boues et la déduction des matières récupérées et valorisées.

Pour ce qui est de la comparaison du tableau 4.2 produit par le MELCC avec les tableaux 2 et 3 publiés par RECYC-QUÉBEC, nous ne sommes pas au fait de leur méthodologie. De notre côté, nous avons considéré le total des matières déposées (comprenant et le recouvrement autre que final et le recouvrement final) dans un lieu auquel nous avons soustrait les matières résiduelles reçues pour élimination, mais récupérées et valorisées tel que déclaré par l'exploitant. Il serait préférable de valider auprès de RECYC-QUÉBEC pour connaître leur méthodologie pour expliquer l'écart.

15. Veuillez préciser les paramètres et hypothèses utilisés pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre du secteur des matières résiduelles présentées dans le rapport du MELCC PR4.1.0 (p. 71 à 79) pour les 4 sous-secteurs : l'enfouissement des matières résiduelles, le traitement biologique des matières organiques, le traitement des eaux usées et l'incinération des matières résiduelles.

Réponse :

Enfouissement des matières résiduelles

Méthodologie générale

La production de méthane des lieux d'enfouissement est estimée avec un modèle de décomposition de premier ordre. Dans ce modèle, le carbone putrescible des matières résiduelles se décompose selon une loi de vitesse d'ordre 1.

Lieux d'enfouissement municipaux

Pour l'enfouissement municipal, le modèle débute en 1950. Voici les hypothèses utilisées :

- La proportion de déchets qui se décomposent est différente dépendant du type de lieu d'élimination. Pour les dépôts en tranchées et les dépotoirs, il est considéré que seulement 50 % des déchets éliminés vont pouvoir se décomposer en méthane dû aux pratiques de brûlage et au type de gestion qui avaient cours dans ces lieux;
- Les déchets des CRD, qu'ils soient enfouis dans des dépôts de matériaux secs ou ailleurs, ne sont pas considérés dans le total des déchets enfouis par leur nature bien moins putrescible;

- Les déchets enfouis dans les LES et les LET sont considérés dans leur intégralité à l'exception des déchets des CRD.

Les paramètres du modèle sont ceux utilisés par le Rapport d'inventaire national d'ECCC 1990-2018¹. La constante de vitesse (k) et la fraction de carbone organique dégradable (COD) pour les six périodes sont détaillées dans le tableau 15.1. Pour toutes les périodes, la fraction de carbone organique dégradable susceptible de se décomposer (COD_f), le facteur de correction méthane (FCM), la fraction de CH_4 dans le gaz d'enfouissement (F_{CH_4}), le taux d'oxydation (OX) et le délai du début de la décomposition à partir de l'enfouissement sont maintenus constant, voir tableau 15.2.

Tableau 15.1 - Paramètres k et COD du modèle de production de méthane des lieux d'enfouissement municipaux

Période	k (année ⁻¹)	COD
1950-1975	0,053353	0,3868
1976-1989	0,056920	0,2071
1990-2001	0,058769	0,2039
2002-2007	0,058769	0,2100
2008-2014	0,056143	0,2100
2015-	0,056143	0,1745

Tableau 15.2 - Paramètres constants du modèle de production de méthane des lieux d'enfouissement municipaux

Paramètre	Valeur
COD_f	0,5
FCM	1
F_{CH_4}	0,5
OX	0,1
Délai	6 mois

Les différents COD proviennent d'échantillonnage et les k ont été estimés avec la quantité de précipitation. Pour obtenir les émissions, la quantité de méthane capté et oxydé est soustraite de la quantité de méthane produite calculée par le modèle. Les volumes de méthane capté proviennent de déclaration volontaire des lieux d'enfouissement au Ministère et à partir de 2007 de déclarations obligatoires en vertu du RDOCECA. De plus, les volumes de méthane capté dans le programme Biogaz ainsi que ceux des crédits compensatoires sont aussi considérés s'ils ne sont pas déjà comptabilisés dans une déclaration. Du méthane non capté, 10 % est considéré oxydé par le couvert biologique. Le méthane restant est considéré émis à l'atmosphère. Les émissions de l'enfouissement déclarées en vertu du RDOCECA ne sont pas utilisées dans les calculs.

Lieux d'enfouissement des fabriques de pâtes et papiers

Pour l'enfouissement des fabriques de pâtes et papiers, le modèle débute en 1970. Les paramètres du modèle sont ceux du bois et sont détaillés dans le tableau 15.3.

¹ Rapport d'inventaire national 1990-2018 : sources et puits de gaz à effet de serre au Canada, Environnement et Changement climatique Canada, avril 2020, [En ligne]. [<https://unfccc.int/ghg-inventories-annex-i-parties/2020>]

Tableau 15.3 - Paramètres du modèle de production de méthane des lieux d'enfouissement des fabriques de pâtes et papiers

Paramètres	Valeur
k	0,03 année ⁻¹
COD	0,43
COD_f	0,5
FCM	0,8
FCH_4	0,5
OX	0,1
Délai	6 mois

Aucune captation n'est considérée pour le méthane de ces lieux d'enfouissement.

Traitement biologique des matières organiques

Les émissions de CH₄ et de N₂O du traitement biologique des matières organiques sont calculées en multipliant la quantité totale de matière résiduelle compostée par des facteurs d'émission. Aucune distinction sur le type de matière n'est faite.

Les facteurs d'émissions sont 4 kg de CH₄ par tonne de matière compostée et 0,24 kg de N₂O par tonne de matière compostée. Ces facteurs proviennent du Rapport d'inventaire national 1990-2018 d'ECCC².

Traitement des eaux usées

Émissions de CH₄ – traitement des eaux usées municipales

Les émissions de CH₄ provenant du traitement des eaux usées municipales sont calculées à l'aide du coefficient d'émission de CH₄ (CE_{CH_4}) pour un type de traitement ainsi qu'avec la charge de matière organique dans les eaux usées par type de traitement (charge organique). Le CE_{CH_4} est déterminé en utilisant la capacité maximale théorique de production de CH₄ (B_0 , 0,36 kg de CH₄/kg de DBO_5) ainsi qu'avec un facteur de correction du méthane (FCM , valeur variant de 0 à 1) qui est propre à chaque type de traitement. Le FCM représente la fraction potentielle de méthane produit par chaque type de traitement. Quant à la charge organique, elle est calculée en utilisant la population desservie par chaque type de traitement ainsi que le taux de charge organique par habitant (DBO_5 , 0,06 kg/personne/jour). Globalement, les émissions de CH₄ provenant du traitement des eaux municipales sont calculées ainsi :

$$CH_4 = B_0 \times FCM \times DBO_5 \times Population\ desservie \times nombre\ de\ jours \times 0,001$$

Cette opération est répétée pour chacun des types de traitement. Les émissions de CH₄ de chacun des types de traitement sont ensuite additionnées. Un facteur de conversion de 0,001 est utilisé afin d'obtenir des émissions en tonne métrique. Les paramètres proviennent du Rapport d'inventaire national 1990-2018 d'ECCC³.

² Rapport d'inventaire national 1990-2018 : sources et puits de gaz à effet de serre au Canada, Environnement et Changement climatique Canada, avril 2020, [En ligne]. [<https://unfccc.int/ghg-inventories-annex-i-parties/2020>]

³ Rapport d'inventaire national 1990-2018 : sources et puits de gaz à effet de serre au Canada, Environnement et Changement climatique Canada, avril 2020, [En ligne]. [<https://unfccc.int/ghg-inventories-annex-i-parties/2020>]

Émissions de N₂O – traitement des eaux usées municipales

Les émissions de N₂O provenant du traitement des eaux usées municipales sont calculées à l'aide du coefficient d'émission de N₂O exprimé en émissions d'azote (CE_{N_2O-N} , 0,005 kg N₂O-N/kg N), de la quantité d'azote dans les effluents rejetés ($N_{effluents}$) et d'un facteur de conversion de l'azote en N₂O (44/28). Quant au paramètre $N_{effluents}$, il est calculé à l'aide de la consommation de protéines par habitant ($Protein_{consom}$, kg/personne/an), la fraction d'azote dans les protéines ($Frac_{N-PR}$, 0,16 kg N/kg protéines), un facteur pour les protéines non consommées (ex. douches, éviers, etc.) présentes dans les eaux usées ($F_{non-cons}$, 1,1), un facteur pour les protéines d'origine industrielle et commerciale présentes dans les eaux usées ($F_{ind-com}$, 1,25) ainsi que la population (Pop). Finalement, un facteur de conversion de 0,001 est utilisé afin d'obtenir des émissions en tonne métrique. Globalement, les émissions de N₂O provenant du traitement des eaux municipales sont calculées ainsi :

$$N_2O = CE_{N_2O-N} \times Protein_{consom} \times Frac_{N-PR} \times F_{non-cons} \times F_{ind-com} \times Pop \times \frac{44}{28} \times 0,001$$

Les paramètres proviennent du Rapport d'inventaire national 1990-2018 d'ECCC⁴.

Incinération des matières résiduelles

Les émissions du sous-secteur de l'incinération des matières résiduelles proviennent directement des déclarations de GES produites par les incinérateurs municipaux en vertu du RDOCECA. Un échantillonnage en continu est souvent utilisé par les incinérateurs pour quantifier les GES. Pour l'incinération de matières résiduelles municipales, la proportion de CO₂ biogénique et de CO₂ non biogénique est également déterminée par échantillonnage. Les émissions provenant de la combustion des combustibles fossiles, lorsqu'applicable, sont rapportées dans le sous-secteur « Commercial et institutionnel » de l'inventaire.

16. Dans le PR4.1.0 (p. 71), il est précisé que le sous-secteur de l'enfouissement des matières résiduelles, y compris les résidus des usines de pâtes et papiers est responsable de 88,5 % des émissions de GES du secteur des matières résiduelles en 2018, soit 3,7 Mt éq. CO₂ et que 32 % de celles-ci sont attribuables à l'enfouissement des résidus des usines de pâtes et papiers. Veuillez ventiler pour 2018, les émissions issues du secteur de l'enfouissement en excluant celui des résidus des usines de pâtes et papier en différenciant :

- les émissions des lieux d'enfouissement fermés
- les émissions des lieux d'enfouissement en activité :
 - lieux sans système de captage
 - lieux avec un système de captage passif
 - les lieux avec un système de captage actif

Réponse :

La méthode de calculs des émissions de GES des lieux d'enfouissement du Québec ne permet pas de différencier les émissions provenant des lieux d'enfouissement fermés de ceux en activité. De plus, les

⁴ Rapport d'inventaire national 1990-2018 : sources et puits de gaz à effet de serre au Canada, Environnement et Changement climatique Canada, avril 2020, [En ligne]. [<https://unfccc.int/ghg-inventories-annex-i-parties/2020>]

déclarations en vertu du RDOCECA ne précisent pas si le lieu est encore en activité, fermé ou s'il comporte à la fois un LES et un LET.

Bien que les émissions déclarées ne soient pas directement utilisées pour les estimations des GES générées par la décomposition des matières résiduelles du Québec, nous pouvons ventiler les émissions des lieux d'enfouissement déclarées par type de captage des gaz d'enfouissement. Les déclarations comprennent les émissions fugitives du gaz d'enfouissement, les émissions de la combustion de gaz d'enfouissement et de combustibles fossiles dans les chaudières, les groupes électrogènes et les torchères, et les émissions des installations de production de biométhane.

Tableau 16.1 - Émissions totales de GES des lieux d'enfouissement municipaux déclarées en vertu du RDOCECA en 2018, par type de captation du gaz d'enfouissement

Type de captation	Nombre	Émissions totales de GES (t éq. CO ₂)	Émissions totales de GES sans le CO ₂ biogénique (t éq. CO ₂)
Système actif	25	1 520 341	1 049 322
Système passif	3	52 736	44 355

18. À quelle fréquence le laboratoire mobile d'analyse de l'air effectue des vérifications sous les vents dominants en bordure des grands sites d'enfouissement?

Réponse :

Il n'y a actuellement pas de programme de caractérisation systématique de l'air ambiant sous les vents dominants des lieux d'enfouissement effectué à l'aide du Laboratoire mobile TAGA (Trace Atmospheric Gas Analyzer) opéré par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), unité centrale du MELCC. Toutefois, dans des différents contextes, entre autres, de plaintes, d'enquêtes, d'urgences et de contrôle ou conformité environnementale, l'équipe du TAGA peut être mobilisée, généralement à la demande des directions régionales du MELCC, mais elle peut aussi être mandatée par les partenaires du MELCC après entente (municipalités, autres ministères, etc.). Dans le tableau ci-joint, on retrouve une liste des caractérisations de l'air ambiant effectuées par l'équipe du TAGA dans les dernières années en lien avec les lieux d'enfouissement.

Tableau - Laboratoire mobile TAGA (CEAEQ-MELCC) : Liste des caractérisations dans l'air ambiant 2000 à 2020 près de lieux d'enfouissement.

Période de caractérisation (nombre de jours)	Identification de l'entreprise	Localisation	Type d'entreprise	Problématique
2000-05 à 07(6j)	Service sanitaire R.S. Inc.	Sainte-Geneviève-de-Berthier	LES	Plaintes d'odeurs
2001-05 (2j)	Bestan	Magog	LES	Recherche de sources de contamination - air
2001-12 (3j)	Dépôt de matériaux secs Shipshaw	Shipshaw	DMS	Odeurs vs efficacité de traitement des biogaz
2004-09 (2j)	BFI / UTL Itée	Lachenaie	LET	Émissions de méthane
2004-12 (5j)	Les entreprises environnementales Pierrefonds inc.	Montréal	DMS	Incendie
2005-01 à 03 (10j)	Dépôt de matériaux Thom	Cantley	DMS	Plaintes d'odeurs
2005-02 (1j)	Les entreprises environnementales Pierrefonds inc.	Montréal	DMS	Odeurs suite à un incendie (H2S ?)
2006-01 (5j)	Dépôt de matériaux secs de Lévis	Lévis	DMS	Plaintes d'odeurs
2006-01, 02 et 04 (7j)	Dépôt de matériaux secs Cantley	Cantley	DMS	Odeurs vs efficacité de traitement des biogaz
2007-06 (2j)	Dépôt de matériaux sec St-Pie	St-Pie	DMS	Odeurs
2008-02 et 06 (4j)	Dépôt de matériaux secs Cantley	Cantley	DMS	Odeurs vs efficacité de traitement des biogaz
2008-02 (1j)	Thibault Démolition	Val-des-Monts	DMS	Émission de biogaz
2009-07 et 09 (7j)	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Saint-Étienne-des-Grès	DMS	Plaintes d'odeurs
2010-01, 03 et avril (5j)	Antoine Stabile et Fils Inc.	Candiac – La Prairie	DMS	Odeurs
2011-03 et 04 (4j)	Écoservices Tria Inc.	La Prairie	LED CD / DMS	Plaintes d'odeurs
2011-05 (1j)	Écoservices Tria Inc.	La Prairie	LED CD / DMS	Incendie
2012-01 (2j)	LET Armagh	Armagh	LET	Odeurs
2012-05 (3j)	Écoservices Tria Inc.	La Prairie	LED CD / DMS	Incendie
2019-04, 05 et 10 (7j)	Services Matrec	Sainte-Cécile-de-Milton	LET	Plaintes d'odeurs
2019-07 (1j)	Groupe Bellemare	Trois-Rivières	DMS	Incendie
2019-11 (1j)	Matrec	Pierrefonds	DMS	Odeurs de H2S

20. Durant la période d'exploitation d'un LET, de quelle nature est la couverture d'assurance des exploitants ? Quelles sont les garanties financières associées à de telles installations en cas d'accident? Et quelles sont les responsabilités de l'État et qu'advient-il si les garanties se révèlent insuffisantes pour couvrir d'éventuels frais de décontamination?

Réponse :

Comme toute personne, l'exploitant d'un LET a la possibilité de se munir d'une assurance-responsabilité (civile ou autre), mais le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) ne contient aucune obligation relative aux assurances pour les lieux d'élimination.

En vertu de l'article 140 du REIMR, l'exploitant d'une installation d'élimination doit avoir une garantie destinée à assurer, pendant l'exploitation et lors de la fermeture, l'exécution de toutes les obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Pour un lieu d'enfouissement technique, les montants sont fonction de l'achalandage au lieu et varient entre 100 000\$ et 1 000 000\$. Les articles 140 à 144 du REIMR donnent plus d'explication concernant cette garantie d'exploitation.

La garantie d'exploitation n'est pas prévue pour les cas d'accidents, mais si ces accidents peuvent causer des impacts sur l'environnement, il serait surprenant qu'ils n'impliquent pas également de contraventions aux obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

En cas d'utilisation de la garantie, l'exploitant ou un tiers pour le compte de celui-ci doit sans délai la remplacer pour permettre la poursuite de l'exploitation de l'installation visée. Advenant que le montant de la garantie n'ait pas été suffisamment élevé pour corriger les non-conformités, le ministre pourra utiliser cette nouvelle garantie pour compléter les travaux correcteurs si le défaut persiste. Si l'exploitant ne remplace pas la garantie utilisée, il ne peut poursuivre l'exploitation de son lieu, qui doit être fermé.

Tel que mentionné dans le rapport sectoriel du MELCC à la section 1.5.6, le REIMR prévoit des exigences relatives à la période postfermeture des lieux d'enfouissement. La règle générale prévoit que toutes les exigences à respecter pendant l'exploitation demeurent applicables après la fermeture des lieux. Cette règle signifie que tous les systèmes requis (p. ex., le traitement des eaux et des biogaz) doivent être entretenus et maintenus en opération. Tous les suivis environnementaux (eaux souterraines et de surface, migration et émission du méthane, rejet de lixiviat, etc.) doivent également être maintenus.

Tous les frais d'entretien et de suivi sont à la charge de l'exploitant du lieu d'enfouissement. Pour financer les coûts d'entretien et de suivi des lieux après leur fermeture sur une période minimale de 30 ans, le gouvernement exige que l'exploitant verse dans une fiducie une contribution pour chaque tonne de matières résiduelles éliminées. Actuellement, seuls les projets visés par la procédure d'évaluation environnementale (agrandissement ou établissement de LET) se voient imposer une telle condition, qui apparaît au décret d'autorisation délivré par le gouvernement. Cette condition stipule notamment ce que doit prévoir l'acte de fiducie et la fréquence de la révision des coûts de gestion postfermeture et de la contribution à recueillir pour chaque tonne de matières résiduelles éliminées dans le lieu.

En plus de servir à l'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu, le fonds de gestion postfermeture peut être utilisé pour financer toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions d'une autorisation. Il peut également être utilisé pour financer les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

En vertu de l'article 20 de la LQE, nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée par règlement ou dans le cadre d'une autorisation. La même prohibition s'applique au rejet de contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. C'est donc le responsable de l'activité, le détenteur de l'autorisation qui est responsable de remédier à la situation et il ne peut se dégager de ses obligations prévues à la LQE, même au-delà de la période postfermeture de 30 ans couverte par une fiducie, le cas échéant.

À défaut, le MELCC dispose de différents pouvoirs légaux (ordonnances, injonctions) pour forcer l'exploitant à respecter ses engagements.

En cas de faillite de l'exploitant et d'absence ou d'insuffisance du fonds de gestion postfermeture, le lieu devenu orphelin pourrait devenir sous la responsabilité de l'État qui en assumera la gestion.

21. Avec la modernisation du système de collecte sélective selon l'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs seront désormais responsables de toute la chaîne de valeur des produits. Pour ce faire, un organisme de gestion désigné (OGD) représentera ces entreprises pour encadrer et soutenir la gestion des produits visés. Quels mécanismes de contrôle le MELCC va-t-il exercer sur cette nouvelle entité et quels seront les rôles de chacun ?

Réponse :

Suite à l'adoption de la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consignation et de collecte sélective* le 11 mars 2021, la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit maintenant que le gouvernement peut réglementer en vue notamment d'obliger les entreprises qui mettent sur le marché des contenants non consignés, des emballages, des imprimés et des journaux (CEIJ) à élaborer, mettre en œuvre et financer un système modernisé de collecte sélective. La loi prévoit également que le gouvernement peut réglementer en vue de confier ces responsabilités à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre ou par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises visées (ci-après organisme de gestion désigné ou OGD).

Ainsi, même si nous sommes en amont d'une décision de nos autorités et du Conseil des ministres à cet effet, la possible réglementation à venir devrait notamment prévoir les responsabilités et les obligations d'un éventuel OGD, les exigences minimales auxquelles tout organisme souhaitant être désigné devra répondre, de même que l'encadrement du processus de désignation. Le tableau ci-dessous présente des exemples d'éléments qui pourraient être prévus dans la réglementation pour l'encadrement d'un OGD.

Ainsi l'OGD serait responsable du financement et de la gestion des CEIJ sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du territoire québécois. Les services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens) pourront se faire en partenariat avec les organismes municipaux alors que, pour la prise en charge des matières (tri, conditionnement, recyclage, etc.), l'OGD pourrait conclure des contrats avec les différents fournisseurs, de façon à assurer un meilleur arrimage entre les matières sortant des centres de tri et les besoins des marchés locaux et limitrophes. La réglementation pourrait par ailleurs prévoir des obligations pour l'OGD, en termes de taux de récupération et de recyclage à atteindre, d'écoconception, de gestion locale, de respect de la hiérarchie des 3 RV-E et de recherche et de développement de débouchés locaux.

L'OGD pourrait devoir transmettre annuellement au ministre un rapport faisant état des performances du système. Les données quantitatives dudit rapport annuel devraient également avoir fait l'objet d'une vérification externe et la réglementation pourra obliger que certaines données qu'il contient, relativement à la performance du système, soient publiques. Lorsque les taux de récupération ou de recyclage exigés par la réglementation ne seraient pas atteints, des pénalités pourraient être imposées à l'OGD, sous forme d'obligation de réinvestissement dans de nouvelles mesures qui permettraient d'atteindre rapidement les résultats attendus (avec un plan de relance structuré à soumettre au ministre). Dans l'éventualité où des manquements importants à la réglementation étaient observés, par exemple une desserte inadéquate du territoire québécois ou l'absence de prise en charge de certaines matières, des correctifs pourraient être

Exemples de paramètres d'encadrement réglementaire	<u>Exemples d'éléments qui pourraient être envisagés à inclure dans la réglementation</u>
Désignation d'un organisme de gestion (OGD)	• Processus et modalités pour la désignation, dont la représentativité ; • Exigences en matière de gouvernance, de fonctionnement, etc.).
Responsabilités et obligations de l'OGD	• Encadrement et financement de la gestion des matières sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du territoire québécois : ✓ Ententes de partenariat avec les organismes municipaux pour les services de proximité (collecte, transport, services aux citoyens); ✓ Ententes contractuelles avec les fournisseurs de services pour la prise en charge des matières (tri, conditionnement, recyclage); • Réalisation d'activités d'information, sensibilisation, éducation. • Mise en place de mesures pour favoriser l'écoconception, la R&D pour soutenir les meilleures pratiques et les débouchés locaux et limitrophes, etc. • Taux de récupération et de recyclage à atteindre et pénalités applicables ; • Traçabilité des matières ; • Reddition de compte au gouvernement et transparence.

exigés à l'OGD afin qu'il se conforme. À défaut, la réglementation pourrait également prévoir l'imposition de sanction administrative pécuniaire (SAP) et des sanctions pénales.

Entités	Rôles et responsabilités envisagés
Entreprises visées	- Obligation d'être membre de l'OGD; - Déclaration à l'OGD des quantités de matières visées mises en marché; - Versement à l'OGD des contributions nécessaires pour le financement du système, selon les caractéristiques des produits pour tenir compte de leur impact dans le système et favoriser l'écoconception.
OGD	- Encadrement et financement de la gestion des matières sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du territoire québécois ; - Respect du cadre réglementaire et atteinte des niveaux de performance exigés ; - Mise en place de mesures pour favoriser l'écoconception, la R&D pour soutenir les meilleures pratiques et les débouchés locaux et limitrophes, le respect de la hiérarchie des 3 RV-E, etc.; - Reddition de compte au gouvernement et transparence.
MELCC	- Élaboration et interprétation de la législation et de la réglementation ; - Imposition de SAP et de sanctions pénales lorsqu'applicable.
Ministre ou RECYC-QUÉBEC	- Réception et analyse des demandes de désignation ; - Désignation d'un organisme de gestion ; - Réception et analyse du plan initial fourni pour la mise en œuvre du système modernisé de collecte sélective ; - Suivi de la conformité dans le cadre de l'analyse des rapports annuels et des bilans quinquennaux ;

22. L'article 132 du REIMR indique que « l'exploitant d'une installation d'incinération régie par le présent chapitre dont la capacité nominale est égale ou supérieure à une tonne par heure, est tenu, au moins une fois par année, d'effectuer ou de faire effectuer une campagne d'échantillonnage des gaz de combustion émis à l'atmosphère aux fins de mesurer les paramètres mentionnés à l'article 130, avec 3 échantillons par campagne pour les paramètres indiqués aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de cet article. Si la capacité nominale de l'installation d'incinération est inférieure à 1 tonne par heure, cette obligation d'échantillonnage est réduite à un minimum d'une fois à tous les 3 ans ». Est-ce que le ministère considère que cette fréquence permet l'obtention de données représentatives et que celles-ci peuvent être comparées de façon fiable aux normes visés par l'article 130 ?

Réponse :

En premier lieu, il faut préciser que depuis le 17 septembre 2020, les émissions des incinérateurs des ordures ménagères et des boues municipales sont assujetties aux exigences du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) qui sont les mêmes que le REIMR sauf pour la norme d'émission du mercure (passe de 70 µg/m³R à 20 µg/m³R).

La vérification de la conformité aux normes se fait uniquement par des échantillonnages à la source dans des conditions représentatives d'exploitation. Ces échantillonnages doivent être effectués selon les méthodes de référence prescrites au Cahier n°4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses

environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Ce cahier précise les méthodes d'échantillonnage à utiliser pour chaque contaminant ainsi que pour déterminer les paramètres de calcul (vitesses, débit, températures, humidité ...). Ces méthodes ont été élaborées par des organismes reconnues notamment l'USEPA et prescrivent plusieurs exigences qui doivent être respectées pour garantir la fiabilité des résultats. De plus, les analyses requises doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le MELCC. Un rapport d'échantillonnage effectué selon les modalités prescrites au Cahier no4 doit être transmis au MELCC dans les 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage. Ce rapport doit contenir notamment toutes les données de terrain, les feuilles de calculs, les certificats d'analyse et toutes les informations attestant le respect des méthodes de référence.

Ainsi, les résultats d'un échantillonnage respectant les exigences réglementaires sont considérés fiables pour être comparés aux normes d'émission.

Le RAA prescrit des fréquences d'échantillonnage pour vérifier la conformité aux normes. Les fréquences ont été établies en fonction de l'importance de la source et de la nature des contaminants émis et tient compte également de la durée et des coûts des campagnes. Toutefois, des fréquences plus élevées pourraient être exigées dans le cadre d'une autorisation pour des sources jugées plus problématiques.

En plus des échantillonnages à la source, le RAA prescrit également l'installation de système de mesure et enregistrement en continu. Les données fournies par ces équipements de mesure sont utiles à l'exploitant aux fins de contrôle des émissions et de la bonne marche du procédé et un ajustement des conditions d'exploitation. Le RAA exige de maintenir ces systèmes en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'opération.

23. Quels lois, règlements, traités ou autres éléments légaux encadrent l'importation et l'exportation de matières résiduelles ?

Réponse :

Aucune de nos lois provinciales en matière d'environnement n'encadre spécifiquement l'importation ou l'exportation de matières résiduelles. Quant aux règlements sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, seul le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) contient une disposition qui interdit l'élimination, dans un lieu d'enfouissement visé par le chapitre II du règlement, des matières résiduelles générées hors du Québec. Elle est ainsi libellée :

« 4. Ne peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement visé par le présent chapitre :

1° les matières résiduelles générées hors du Québec ;

[...] »

Il importe toutefois de noter que cette disposition ne vise ni l'importation, ni l'exportation de ces matières, mais uniquement l'interdiction, une fois qu'elles sont sur le territoire québécois, de les éliminer dans un lieu d'enfouissement situé au Québec.

Dans les accords internationaux de commerce (les principaux qui concernent le Québec étant les accords de l'OMC, l'ACÉUM, l'AECG et le PTPGP) ou dans les accords intergouvernementaux (ALEC, ACCQO), aucune disposition particulière encadrant spécifiquement l'importation et l'exportation de matières résiduelles n'a été relevée. Pour déterminer comment ces accords encadrent les matières résiduelles, il faut s'en remettre au régime général prévu par ces accords à l'égard des produits.

24. Quelles en sont les principales dispositions ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.

25. Au Québec, quelles quantités annuelles de matières résiduelles ont été importées pour fins de :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Recyclage						
Réutilisation						
Valorisation						
Élimination						

Réponse :

Tel que mentionné en réponse à la question 23, il est interdit d'éliminer dans une installation d'élimination située au Québec, des matières résiduelles générées hors du Québec.

Le MELCC n'a pas d'information sur les quantités annuelles de matières résiduelles importées pour fins de recyclage, de réutilisation et de valorisation.

26. En provenance du Québec, quelles quantités de matières ont été exportées pour fins de :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Recyclage						
Réutilisation						
Valorisation						
Élimination						
ICI reçus	3 495 t	5 194 t	4 899 t	4 762 t	5 446 t	3 662 t
CRD reçus	3 666 t	5 066 t	16 268 t	19 550 t	25 595 t	12 418 t
Reçu pour élimination mais récupéré et valorisé	216 t	190 t	0	0	0	0
Total éliminé	6 945 t	10 070 t	21 167 t	24 312 t	31 041 t	16 080 t

Réponse :

L'information relative aux matières résiduelles exportées pour fins d'élimination est inscrite au tableau ci-dessus. Au fil des années, une seule installation d'élimination (centre de transfert) déclare acheminer des matières résiduelles à l'extérieur du Québec pour élimination. Pour l'année 2020, nous avons inscrit le tonnage déclaré par le centre de transfert en question. Toutefois, le MELCC n'a pas reçu l'ensemble des déclarations annuelles de l'année 2020 pour affirmer qu'il s'agit du seul cas.

Ce centre de transfert achemine des matières résiduelles d'origine ICI (industrielle, commerciale, institutionnelle) et des débris de construction ou de démolition pour élimination aux États-Unis.

Le MELCC n'a pas d'information sur les quantités annuelles de matières résiduelles exportées pour fins de recyclage, de réutilisation et de valorisation.

27. Quels types de matières résiduelles ont été principalement importées et exportées au cours des cinq dernières années :

	Types de matières résiduelles importées aux fins de :
Recyclage	
Réutilisation	
Valorisation	
Élimination	

	Types de matières résiduelles exportées aux fins de :
Recyclage	
Réutilisation	
Valorisation	
Élimination	

Réponse :

Voir la réponse à la question 27 pour la nature des matières résiduelles exportées à des fins d'élimination.

Le MELCC n'a pas d'information sur les types de matières résiduelles qui ont été principalement importées et exportées au cours des cinq dernières.

28. Le bilan de génération de matières résiduelles du Québec prend-il en compte les matières importées et exportées ?

- Sinon, veuillez indiquer quelle est la quantité annuelle totale de matières résiduelles générées ou traitées au Québec en incluant celles importées et exportées de 2015 à 2020.

Réponse :

Le bilan de génération de matières résiduelles du Québec est produit par Recyc-Québec.